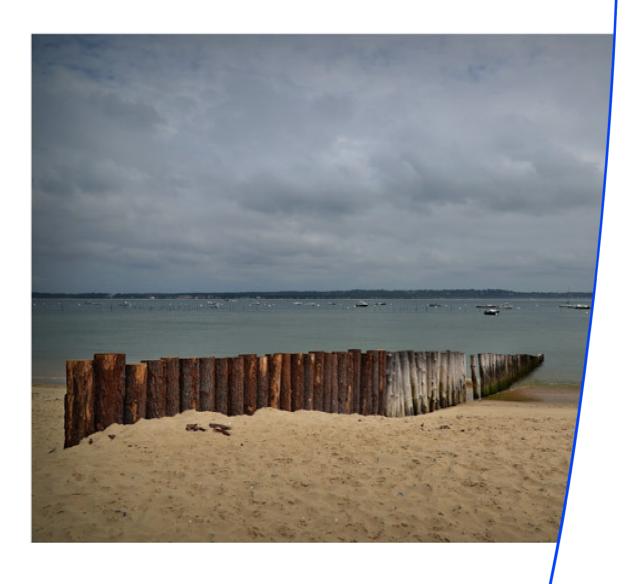
Direction départementale des territoires et de la mer de Gironde

Service Maritime et Littoral

Gestion du domaine public maritime en Gironde

Fiche thématique : défense contre la mer

2017



Historique des versions du document

Version	Date	Commentaire
0	10/11/15	
1	07/03/16	
2	08/12/16	
3	25/09/17	

Affaire suivie par

Bénédicte GUERINEL - Service Maritime et Littoral / Unité Gestion de l'Espace Maritime et Littoral		
Tél. : 05 57 52 57 18		
Courriel : benedicte.Guerinel@gironde.gouv.fr		

Rédacteur

Bénédicte GUERINEL - DDTM33 / SML / GEML

Relecteur

Alain Doré - DDTM33 / SML / GEML / Pôle DTM

SOMMAIRE

1 - PRINCIPE	5		
2 - RÉALISATION DE NOUVEAUX OUVRAGES	6		
Procédures au titre du code de l'environnement	6		
Procédure Loi sur l'eau	6		
Procédure Natura 2000	6		
Procédure "Site classé"	6		
Etude d'impact	7		
Déclaration d'intérêt général (DIG)	7		
Avis du Parc Naturel Marin	8		
Procédures au titre du code de l'urbanisme			
Préservation des espaces remarquables du littoral	8		
Procédures au titre du code général de la propriété des personnes publiques			
3 - CAS DES OUVRAGES EXISTANTS			

Stratégie départementale de gestion du Domaine Public Maritime naturel en Gironde Fiche thématique : éléments de défense contre la mer

1 - Principe

Comme le rappelle le rapport Cousin, support de la Stratégie Nationale de Gestion Intégrée du Trait de Côte (SNGITC) lancée en 2012, la gestion du trait de côte a historiquement été envisagée à un niveau très local, ce qui a conduit à la construction d'ouvrages de génie civil ayant pour conséquences de déplacer les zones d'érosion et impactant de fait le caractère mobile et naturel du milieu littoral.

Par la suite, les grandes missions d'aménagement du littoral des années 1960 et 1970, comme la MIACA en Aquitaine, ont insuffisamment tenu compte de ces éléments physiques dans les réflexions conduites sur l'aménagement du littoral.

Sur la base d'études et recherches récentes, la SNGITC incite à envisager la problématique de la gestion du trait de côte à un niveau plus global, plus adapté aux phénomènes physiques en cause. Elle prône ainsi l'utilisation de méthodes de protection du trait de côte plus respectueuses de l'environnement, dans une vision stratégique de gestion intégrée de la mer et du littoral. La prise en compte des modifications par le changement climatique des différents forçages côtiers, dont la hausse du niveau moyen des mers, fait partie des éléments à intégrer en tant que paramètre variable du milieu, dans le contexte plus global du changement climatique.

En déclinaison de la SNGITC, et à l'issue d'une réflexion partagée entre l'État et les collectivités littorales réunis au sein du GIP Littoral Aquitain, une stratégie régionale de gestion du risque d'érosion côtière a été élaborée et validée à l'échelle du littoral aquitain.

Cette stratégie régionale met en avant le principe de prévention et – concomitamment au développement de la connaissance et la culture du risque – elle engage à étudier toutes les possibilités techniques pour gérer l'aléa érosion. Elle cadre surtout une méthodologie d'élaboration de stratégies locales à l'échelle des bassins d'aléas et un système de gouvernance pour la mise en œuvre d'une approche intégrée de gestion du trait de côte.

L'élaboration des stratégies locales repose sur :

- la connaissance des aléas et des enjeux à l'échelle du bassin d'aléa (cellule hydrosédimentaire) et du bassin d'enjeux,
- une approche stratégique à une échelle cohérente au niveau spatial (cf. supra) et temporelle (court terme et long terme) afin de mieux connaître l'évolution de l'aléa et des risques,
- la comparaison économique et multicritères des solutions entre elles au regard des risques encourus (aléa, enjeux à protéger) en envisageant l'ensemble des solutions possibles; de l'absence d'action, à la protection en dur, en passant par repli stratégique, et les méthodes souples de protection.

Tout édification d'ouvrage ou de système de défense contre la mer contraire aux stratégies locales élaborées en Gironde, ou non étudié dans ce cadre, sera proscrit.

2 - Réalisation de nouveaux ouvrages

Il s'agit d'ouvrages ou de projets dont d'opportunité a été consacrée l'élaboration d'une stratégie locale de gestion de l'érosion.

Procédures au titre du code de l'environnement

Procédure Loi sur l'eau

Le projet de réalisation d'un ouvrage de défense contre la mer peut être soumis à la procédure "loi sur l'eau" telle que précisée à l'article R214-1 du code de l'environnement.

A minima, le projet doit être examiné à l'aune de la rubrique 4.1.2.0 de la nomenclature Installations, Ouvrages, Travaux et Aménagements (IOTA) :

- si le montant est supérieur ou égal à 1,9 M€ TTC, le projet est soumis à autorisation,
- si le montant est compris entre 160 000 € et 1,9 M€ TTC, le projet est soumis à déclaration.

Si l'ouvrage réalisé est une digue contre la submersion marine, la réalisation de l'ouvrage est automatiquement soumise à autorisation (rubrique 3.2.6.0).

Le contenu du dossier est décrit aux articles R214-6 et 32 du code de l'environnement.

Procédure Natura 2000

Dans un site Natura 2000, le projet de réalisation d'un ouvrage de défense contre la mer est soumis à évaluation des incidences de l'ouvrage sur le site, en application de l'article R414-23 du code de l'environnement.

L'évaluation doit être proportionnée à l'importance du projet et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence.

Un formulaire simplifié de pré-évaluation peut valoir évaluation des incidences lorsque - après évaluation complète et détaillée des impacts - il peut être conclu à l'absence d'incidence sur le site Natura 2000.

A minima, le porteur de projet doit :

- identifier les habitats et espèces susceptibles d'être concernés par le projet;
- évaluer les incidences du projet sur les habitats et les espèces susceptibles d'être concernés par le projet :
- détailler les mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets.

Procédure "Site classé"

Aux termes de l'article L341-10 du code de l'environnement, «Les monuments naturels ou les sites classés ne peuvent ni être détruits ni être modifiés dans leur état ou leur aspect sauf autorisation spéciale. »

En conséquence, le porteur de projet devra réaliser son ouvrage de défense contre la mer en dehors des sites classés. Toute demande de dérogation, pour l'implantation d'un ouvrage dans un site classé, devra être clairement justifiée.

Étude d'impact

En application de l'article R122-2 du code de l'environnement, les projets d'ouvrages de défense contre la mer sont *a minima* soumis à un examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une étude d'impact.

Ces travaux relèvent de :

- la rubrique 11 de l'annexe à l'article R122-2 du code de l'environnement relative aux travaux, ouvrages et aménagements en zone côtière :
 - a) Ouvrages et aménagements côtiers destinés à combattre l'érosion et travaux maritimes susceptibles de modifier la côte par la construction, notamment de digues, môles, jetées, d'enrochements d'ouvrages de défense contre la mer et d'aménagement côtiers constituant un système d'endiquement :

•

- •
- 12) Récupération de territoires sur la mer : tous travaux de récupération de territoire sur la mer.

.

- la rubrique 14 de l'annexe à l'article R122-2 du code de l'environnement relative aux travaux, ouvrages et aménagements dans les espaces remarquables du littoral et visés au 2 et au 4du R. 121-5 du code de l'urbanisme :
 - examen au cas par cas pour tous travaux, ouvrages ou aménagements.

L'autorité environnementale est la DREAL sauf en site classé où c'est le Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable au ministère de l'Ecologie.

Le contenu du dossier est décrit à l'article R122-5 du code de l'environnement. Il est proportionné à l'importance du projet et à ses impacts sur l'environnement.

Déclaration d'intérêt général (DIG)

Au titre de l'article L211-7 du Code de l'Environnement, les collectivités territoriales et leurs groupements sont habilités à conduire - dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) s'il existe et du SDAGE par défaut - des travaux présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence et visant, notamment, la défense contre les inondations et contre la mer.

Les objectifs d'une déclaration d'intérêt général sont les suivants :

- Permettre l'accès aux propriétés privées riveraines,
- Justifier la dépense de fonds publics sur des terrains privés,
- Offrir la possibilité d'une participation financière des riverains aux travaux,
- Permettre de réaliser des travaux d'entretien ou de restauration sur un linéaire relativement important
- Garantir une gestion globale et cohérente compatible avec les orientations des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux
- Garantir une sécurité juridique à la collectivité et aux propriétaires.

La DIG se fait sur la base d'un projet compatible avec les orientations des SAGE et/ou des SDAGE. Ce projet est soumis à enquête publique (R123-1 à R123-27) et donne lieu à un arrêté préfectoral déclarant d'intérêt général les travaux. Les modalités de déroulement de la procédure sont définies par les articles L215-15, R214-88 et R214-103 du code de l'environnement.

Avis du Parc Naturel Marin

Par délégation du Conseil d'administration de l'Agence des aires marines protégées, le conseil de gestion d'un parc naturel marin donne un avis sur les autorisations d'activité, notamment celles listées à l'article R.331-50 du code de l'environnement :

- · travaux de défense contre la mer sur le domaine public maritime,
- travaux de dragage,
- immersions,
- concession de plage,
- occupation temporaire du domaine public maritime,
- occupation temporaire concernant les zones de mouillages et d'équipements légers du domaine public maritime,
- · concession du domaine public maritime en dehors des ports,
- ouverture de travaux miniers ou de travaux de stockage souterrain,
- exploitation d'élevage des animaux marins et d'exploitation des cultures marines et autorisations de pêche,
- licences de pêche,
- installations classées,
- · ouverture de travaux sur le plateau continental,
- travaux, ouvrages et aménagements soumis à enquête publique (mentionnés aux 5°, 15° et 37° de l'annexe I de l'article R. 123-1), lorsqu'ils concernent les espaces et milieux littoraux.

Par ailleurs, lorsqu'une activité est susceptible d'altérer de façon notable le milieu marin d'un parc naturel marin, y compris si elle se déroule en dehors du parc, cet avis est un avis conforme, sauf exceptions relatives aux activités répondant aux besoins de la défense nationale, de l'ordre public, de la sécurité maritime et de la lutte contre la pollution.

Procédures au titre du code de l'urbanisme

Préservation des espaces remarquables du littoral

En application de la loi littoral, codifiée aux articles L146-1 à L146-9 du code de l'urbanisme, les espaces remarquables du littoral, notamment ceux identifiés dans les documents d'urbanisme SCoT et PLU, doivent être préservés. Dans ces espaces, seuls les aménagements légers listés dans l'article R146-2 du code de l'urbanisme sont autorisés, après **enquête publique**, et à condition que leur localisation et leur aspect ne dénaturent pas le caractère des sites, ne compromettent pas leur qualité architecturale et paysagère et ne portent pas atteinte à la préservation des milieux. Les ouvrages de défense contre la mer ne sont pas intégrés à cette liste. En conséquence, leur édification en espace remarquable du littoral est proscrite ; toute demande de dérogation devra être clairement justifiée, avec la démonstration d'absence d'alternative dans des espaces non remarquables.

Procédures au titre du code général de la propriété des personnes publiques

Aux termes de l'article L2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), toute occupation du domaine public maritime doit faire l'objet d'une autorisation.

Pour les ouvrages de défense contre la mer en dehors des ports, le titre d'occupation du DPM est la concession d'utilisation (articles R2124-1 à 12 du CGPPP).

Cette autorisation prend la forme, après la constitution d'un dossier soumis à **enquête publique**, d'un arrêté préfectoral et d'une convention co-signée permettant de préciser certains points (travaux, entretien, modalités de suivi...). Le contenu du dossier est décrit à l'article R2124-2 du CGPPP.

3 - Cas des ouvrages existants

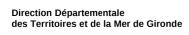
La majeure partie des ouvrages de défense contre la mer réalisés sur le littoral girondin sont dépourvus de titre d'occupation du domaine et n'ont fait l'objet d'aucune procédure préalable d'autorisation comme détaillé *supra*.

La régularisation des ouvrages existants sans titre sera fonction de la stratégie locale de gestion intégrée du trait de côte.

Les ouvrages publics seront – pendant l'élaboration de la stratégie locale – temporairement régularisés par délivrance d'une autorisation d'occupation temporaire. À son échéance, dès que l'intérêt du maintien de l'ouvrage aura été confirmé par la stratégie locale, le bénéficiaire de l'autorisation devra établir un dossier de demande de concession pour son ouvrage de défense contre la mer.

Par ailleurs, au titre de la loi sur l'eau, le code de l'environnement prévoit à l'article R214-53 la possibilité de régulariser l'ouvrage par le dépôt auprès de la MISE d'une déclaration d'existence. Le dossier doit apporter les mêmes informations qu'un dossier Loi sur l'eau pour un ouvrage neuf.

Les ouvrages privés ne pourront être régularisés qu'à la condition du montage d'une Association Syndicale de Propriétaires.



rue Jules Ferry Cité administrative - BP 90 33090 BORDEAUX CEDEX

